Aubrac, le 19 mars 2026

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service Forêt, bois, énergies
A l'attention de Lech ZLOBECKI
16B Rue Aimé Rudel – BP 45
63370 LEMPDES

N/Réf BB/MKP 20260317
Dossier suivi par Marieke PAARDEKOOPER – marieke.paardekooper@parc-naturel-aubrac.fr – tel : 07 57 00 21 04
Objet : Demande d'avis sur l'annexe verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant le projet d'annexe verte Natura 2000 au Schéma régional de Gestion Sylvicole (SRGS) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que son analyse environnementale.

Il nous semble important de rappeler que l'Etat a pris des engagements vis-à-vis des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Le Schéma régional de gestion sylvicole étant le document de référence pour l'approbation des documents de gestion durable des forêts privées en Auvergne-Rhône-Alpes, il devrait ainsi inclure des dispositions pour assurer la conservation et la préservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Plus précisément :

p15 : Ne faut-il pas prévoir un échange systématique entre le gestionnaire et la structure animatrice du site Natura 2000 concerné ? En effet, aucun échange n'est obligatoire actuellement et de nombreux habitats d'intérêt communautaires sont détruits par simple ignorance de la part des propriétaires ou gestionnaires. Un échange permettrait de limiter les destructions involontaires d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

p23 et 24 : Toutes les recommandations faites dans cette partie ne pourraient-elles pas être systématisées ? Dans le but d'assurer le maintien du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (HIC et EIC), les PSG concernés devraient en effet nécessairement respecter ces recommandations. Il en va de même pour les méthodes « à favoriser » ou encore celles qui sont « fortement déconseillées » : ces recommandations ne valent pas obligation et ne permettent donc pas de rejeter un PSG qui porterait atteinte aux habitats ou espèces communautaires.

p24 : L'enrichissement avec des essences non autochtones ne devrait être possible qu'à la condition que toutes les essences autochtones du cortège de l'habitat et toutes les autres essences autochtones aient subi d'importants dépérissements sur le site. En effet, la présence d'essences autochtones assure le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et assure un meilleur accueil de la biodiversité, dont les espèces d'intérêt communautaire qui, pour certaines, sont directement liées à la présence d'essences autochtones. NB : il manque la fin de la phrase de l'encadré « des modifications de non agrément du document ».

p27 : La transformation du peuplement ne peut pas être prise en compte seulement à l'échelle d'un PSG, tout l'historique du peuplement doit être pris en compte pour assurer un bon maintien des habitats d'intérêt communautaire.

Les services du Parc restent à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du Parc naturel
régional de l'Aubrac

Bernard Bastide

Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac | 12470 AUBRAC
05 65 48 19 11 | info@parc-naturel-aubrac.fr | www.parc-naturel-aubrac.fr